

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

Un instrument pour promouvoir une plus grande égalité entre les femmes et les hommes

Introduction

- La violence à l'égard des femmes est tout à la fois une cause et une conséquence des relations de pouvoir inégales entre les femmes et les hommes. Le viol, les violences domestiques, le harcèlement notamment sexuel, le mariage forcé, les mutilations génitales, l'avortement et la stérilisation forcés sont des manifestations de la domination des hommes sur les femmes. C'est une violence qui est dirigée contre les femmes parce qu'elles sont femmes et qui doit être considérée comme une violence structurelle car elle fait partie intégrante d'un système social qui se manifeste par un rapport de force inégal et donc une inégalité des chances entre les femmes et les hommes. Le statut socio-économique inférieur de la femme dans la société, les attitudes patriarcales et les pratiques traditionnelles destinées à contrôler la sexualité des femmes contribuent à perpétuer la violence à l'égard des femmes. L'impunité largement répandue et les disparités notables entre les Etats s'agissant des mesures prises pour faire face à cette violence laissent de nombreuses femmes sans protection et sans possibilité de recourir à la justice. Par conséquent, un grand nombre de femmes se trouvent dans l'impossibilité de jouir pleinement de leurs droits humains, de s'épanouir et de mener une vie indépendante. La violence faite aux femmes est donc un obstacle majeur à leur émancipation.

Afin de briser ce cercle infernal de l'inégalité entre les femmes et les hommes et de l'exposition permanente des femmes à la violence fondée sur le sexe, le Conseil de l'Europe a adopté, en 2011, sa Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ouverte à la signature en mai 2011, à Istanbul (Convention d'Istanbul). Ses mesures s'appuient fermement sur le postulat que l'on ne peut éradiquer la violence à l'égard des femmes sans investir dans une plus grande égalité entre les femmes et les hommes et que seule une véritable égalité entre les femmes et les hommes et une modification des comportements et de la dynamique du pouvoir peuvent réellement empêcher la violence à l'égard des femmes.

La solution pour éliminer la violence à l'égard des femmes n'est pas la répression du délit. C'est, en revanche, de s'assurer que les femmes et les hommes sont des partenaires égaux, qu'ils ont les mêmes droits et responsabilités ainsi que les mêmes opportunités et que leur contribution à la société est tout autant appréciée et respectée.

Se servir de la Convention d'Istanbul pour réaliser une plus grande égalité entre les femmes et les hommes

- Depuis les années 1990, le Conseil de l'Europe, en particulier son Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), a pris une série d'initiatives destinées à promouvoir la protection des femmes contre la violence et à réaliser une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. Le Préambule de la Convention d'Istanbul y fait référence ainsi qu'à d'autres normes juridiques internationales comme celles figurant dans la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention CEDEF), ce qui témoigne du lien étroit de la Convention d'Istanbul avec le programme d'action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les sexes.

Le Préambule exprime aussi la reconnaissance par les rédacteurs du fait que « la réalisation *de jure* et *de facto* de l'égalité entre les femmes et les hommes est un élément clé dans la prévention de la violence à l'égard des

femmes» et que «la violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation». Le Préambule établit ainsi fermement le lien entre la réalisation de l'égalité entre les sexes et l'élimination de la violence faite aux femmes.

D'une part, les rédacteurs de la Convention ont affirmé que la violence à l'égard des femmes, dont la violence domestique, était un phénomène clairement fondé sur le sexe car c'est une violence dirigée contre les femmes pour les dominer ou contrôler leur sexualité. D'autre part, ils ont reconnu que les hommes et les garçons n'étaient pas à l'abri de certaines formes de violence couvertes par la Convention, notamment la violence domestique, et qu'il fallait combattre cette violence. En conséquence, la Convention d'Istanbul laisse aux Etats parties le soin de décider dans quelle mesure ils entendent appliquer ses dispositions aux hommes, aux personnes âgées et aux enfants victimes de violence domestique (voir l'article 2). En tout cas, les Etats parties sont encouragés à inclure une perspective de genre dans toutes les politiques, ce qui contribuerait à améliorer le sort des homosexuels engagés dans une relation abusive ou celui des hommes qui ne se conforment pas à ce que la société estime être un « comportement approprié ». Il est à noter, cependant, que cette extension du champ d'application n'affaiblit en rien l'accent mis par la Convention sur la violence faite aux femmes en tant que forme de violence fondée sur le genre.

Résultant du lien établi entre la réalisation de l'égalité entre les sexes et l'éradication de la violence à l'égard des femmes, la Convention contient un certain nombre de dispositions qui visent à promouvoir la condition des femmes dans la société en droit comme en fait. En tant qu'obligations juridiquement contraignantes, ces dispositions sont supposées donner un nouvel élan à la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau national. Dernier point mais non le moindre, elles favoriseront la réalisation du but général, à savoir assurer la non discrimination à l'égard des femmes, comme l'exige la Convention CEDEF¹, car elles peuvent être groupées sous les trois obligations fondamentales recensées par le Comité de la CEDEF dans sa Recommandation générale n° 25²:

1. Mettre fin à la discrimination directe et indirecte à l'égard des femmes dans la loi

Mettre fin à la discrimination *de jure* à l'égard des femmes est une condition préalable fondamentale pour réaliser une véritable égalité entre les femmes et les hommes. L'article 1 de la Convention d'Istanbul cite, par conséquent, au nombre des buts de la Convention la contribution à l'élimination de « toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » et la promotion d'une « égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ». C'est ce but plus large de l'égalité entre les femmes et les hommes que les rédacteurs ont souhaité réaliser et il faut voir dans la vaste gamme de mesures figurant dans la Convention un moyen d'y contribuer. La mise en œuvre des diverses mesures de la Convention destinées à prévenir la violence à l'égard des femmes, à protéger ses victimes et à poursuivre ses auteurs en justice aidera à terme à surmonter les discriminations à l'égard des femmes et à instaurer davantage d'égalité entre les femmes et les hommes.

Conformément à ce but déclaré de la Convention, l'article 4, paragraphe 2 exige des Etats parties qu'ils condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures nécessaires pour la prévenir, à savoir :

- (a) inscrire le principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans la loi et en assurer l'application effective ;
- (b) interdire la discrimination des femmes par la loi, et
- (c) abroger toutes les lois et pratiques discriminatoires.

La jouissance du droit de vivre à l'abri de la violence mentionné à l'article 4, paragraphe 1, est étroitement liée à l'obligation faite aux Etats parties de garantir aux femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, l'exercice de tous leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont énoncés dans les instruments du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles ainsi que la Charte sociale européenne et d'autres instruments internationaux auxquels ils sont parties comme la Convention CEDEF. Par conséquent, les lois qui discriminent les femmes et les empêchent de jouir de leurs droits humains doivent être abrogées. Le fait que l'article 4, paragraphe 2, appelle à la réalisation concrète de l'égalité montre que le but est de parvenir à une égalité réelle et non pas à l'obligation juridique

1. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont parties à la Convention CEDEF.

2. La Recommandation générale n° 25, paragraphes 6 et 7, du Comité de la CEDEF qui énumère les trois obligations fondamentales des Etats parties à la Convention CEDEF, à savoir : l'élimination de toute discrimination directe ou indirecte à l'égard des femmes dans la loi, l'amélioration de la situation de fait des femmes grâce à des politiques et à des programmes concrets et la nécessité d'aménager les relations qui prédominent entre les sexes et de lutter contre la persistance des stéréotypes fondés sur le sexe qui sont préjudiciables aux femmes, non seulement au niveau des comportements individuels mais également dans la législation et les structures juridiques et sociales.

purement formelle de garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes. Selon le Comité de la CEDEF, l'égalité réelle passe par « l'égalité de résultats », la « lutte contre la sous représentation des femmes » et la « redistribution des ressources et des responsabilités entre les femmes et les hommes »³. A l'article 4, paragraphe 2, la Convention d'Istanbul affirme ce principe de l'égalité réelle et y a recours pour progresser dans la voie de la réalisation de l'égalité en droit comme en fait, le but ultime étant de réduire la violence à l'égard des femmes.

2. Améliorer la situation de fait des femmes grâce à des politiques et programmes concrets et efficaces

Complétant l'obligation de mettre fin à la discrimination de droit, l'article 6 demande aux Etats parties de veiller à ce que les politiques et programmes visant à mettre un terme à la violence à l'égard des femmes n'aient pas une incidence négative sur les femmes et de mettre en œuvre des politiques plus vastes qui renforcent l'autonomie des femmes et leur assurent une plus grande égalité avec les hommes.

Concrètement, les Etats parties sont invités à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans la conception et l'évaluation des mesures prises pour appliquer la Convention et à promouvoir des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes. Le but est de s'assurer qu'une évaluation de l'impact selon le genre de toute mesure ou loi proposée est effectuée au cours de la phase de planification/rédaction et que l'évaluation des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention sert à déterminer s'il y a des disparités entre les sexes en ce qui concerne l'incidence des dispositions. Il y a de nombreuses différences entre la vie des femmes et celle des hommes, et l'on peut donc supposer que des politiques et mesures neutres ont souvent des effets différents sur les femmes et sur les hommes. L'évaluation, avant la mise en place de nouvelles mesures, de leur incidence en fonction du genre et la rectification de toute inégalité ou effet involontaire grâce à un processus d'évaluation approfondie et tenant dûment compte des considérations de sexe contribueront à améliorer la qualité de toute mesure.

Certes, la Convention d'Istanbul limite cette obligation de vérifier la prise en compte de la dimension de genre aux mesures adoptées en rapport avec la mise en œuvre de la Convention mais c'est néanmoins la première de ce type consacrée par un traité international. C'est une reconnaissance importante des avantages et de l'intérêt de vérifier la prise en compte de la dimension de genre et d'évaluer l'impact des mesures selon le genre et l'on peut espérer que ces approches serviront de source d'inspiration pour la conception et l'évaluation des politiques dans d'autres domaines.

La seconde obligation énoncée à l'article 6, l'obligation de promouvoir des politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de conférer aux femmes une autonomie accrue, vise à réaliser l'un des buts généraux de la Convention d'Istanbul énumérés à l'article 1 : celui de promouvoir l'égalité réelle. Un changement significatif de la condition des femmes ne pourra se produire que grâce à une évolution véritable des possibilités, des institutions et des systèmes. Il faut, pour cela, mettre en place une multitude de politiques et de mesures pour permettre aux femmes de jouir pleinement de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales, de parvenir à la parité dans le processus décisionnel public, d'être en mesure d'agir et, ce qui est essentiel, de vivre à l'abri de la violence. Pour que ces politiques aient un effet réel, elles doivent reconnaître la grande diversité des conditions féminines, déterminées par des facteurs comme la race, la couleur, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, la situation de famille et le statut de migrant ou de réfugié qui tous sont reconnus par la Convention d'Istanbul comme des motifs de non discrimination. En outre, les politiques d'égalité entre les sexes doivent s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité des femmes et l'égalité de résultats doit être leur but déclaré. Il peut s'avérer nécessaire, dans certains cas, de prendre des mesures temporaires ou spéciales dans l'intérêt des femmes car un traitement strictement identique n'aide pas nécessairement à remédier aux discriminations antérieures ou à instaurer l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. La mise en place de mesures spécifiques pour prévenir la violence à l'égard des femmes et protéger les victimes, comme indiqué à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul, illustre les moyens susceptibles d'accélérer le processus visant à corriger les discriminations passées et présentes dont sont victimes les femmes.

3. Aménager les relations qui prédominent entre les sexes et lutter contre la persistance des stéréotypes fondés sur le sexe

L'idéologie patriarcale qui imprègne souvent les relations entre les sexes, la structuration des institutions, organisations et systèmes en fonction des expériences et modes de vie des hommes, la sexualisation générale du corps des femmes laissant supposer une disponibilité sexuelle permanente ainsi que les coutumes et traditions

3. Recommandation générale n° 25 du Comité de la CEDEF, paragraphe 8.

sexistes sont tous des phénomènes qui contribuent à faire que les femmes sont traitées comme des membres subalternes de la famille ou de la société. Les préjugés, coutumes, traditions et autres pratiques fondés sur l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés pour les femmes et les hommes abondent. Naturellement, ces pratiques influent sur les rapports entre les sexes et les relations interpersonnelles. Elles ont aussi des répercussions sur la façon dont les femmes sont traitées et perçues par les institutions publiques et les structures sociétales mais aussi par le système juridique, entre autres.

Ayant pour objectif de s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et de promouvoir une plus grande égalité entre les femmes et les hommes, la Convention d'Istanbul s'emploie à modifier les attitudes et à éliminer les stéréotypes non seulement au niveau des individus mais aussi des institutions.

Afin de changer les mentalités et de lutter contre le sexisme parmi les membres individuels de la société, l'article 12, paragraphe 1, demande aux Etats parties de promouvoir des changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les stéréotypes, les coutumes et les préjugés fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes. Pour s'assurer que les enfants grandissent sans préjugés, ni stéréotypes, l'article 14 demande que le matériel pédagogique aborde systématiquement, à tous les niveaux, des questions telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles non stéréotypés des genres, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles.

S'agissant des mesures à prendre au niveau des institutions, la Convention vise à renforcer les connaissances, la réactivité aux questions de genre et le niveau de sensibilisation de tous les professionnels concernés en incitant les Etats parties à dispenser une formation complète notamment sur le concept d'égalité entre les femmes et les hommes (article 15, paragraphe 1). Les professionnels, en particulier les forces de l'ordre et les magistrats, doivent agir sur la base d'une compréhension de la violence fondée sur le genre afin d'aborder les femmes victimes avec la sensibilité et l'empathie nécessaires au lieu de manifester des tendances à l'incrédulité et à la raillerie (article 49, paragraphe 2). L'obligation de garantir une réaction rapide et appropriée des forces de l'ordre à tout appel à l'aide en rapport avec les formes de violence couvertes par la Convention vise à s'assurer que la police accorde aux allégations de violence contre des femmes l'attention qu'elles méritent et y répond comme il convient (article 50).

La Convention traite aussi de la responsabilité du secteur privé et plus particulièrement des médias et du domaine des technologies de l'information et de la communication s'agissant d'œuvrer à mieux faire respecter la dignité des femmes et à participer à la prévention de la violence à leur égard (article 17). Cette démarche peut prendre de nombreuses formes comme celles de soutenir les employées victimes de violence domestique et de harcèlement, d'élaborer une stratégie d'entreprise contre le harcèlement sexuel, de participer à l'élaboration de politiques locales, régionales ou nationales contre la violence ou de contribuer financièrement aux services destinés aux victimes. En outre, les Etats parties sont invités à encourager le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que les médias à adopter des normes d'autorégulation afin de ne pas véhiculer des stéréotypes féminins pernicious, des images dégradantes des femmes ou une imagerie associant la violence et le sexe. On ne peut ignorer l'influence sur les attitudes et les mentalités de la façon dont les femmes sont représentées dans les médias et sur la Toile.

Conclusion

- De nombreux facteurs contribuent à maintenir à un niveau élevé le nombre de femmes qui, en Europe, sont soumises à une ou plusieurs des multiples formes de violence fondées sur le sexe, parmi lesquelles la discrimination des femmes par la loi, la position inférieure de fait des femmes dans la société ainsi que les rapports entre les sexes et les stéréotypes fondés sur le genre. Ces trois domaines, qualifiés d'essentiels par le Comité de la CEDEF pour éliminer la discrimination, exigent une attention immédiate afin de réaliser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. La Convention d'Istanbul le reconnaît et établit un lien étroit entre l'éradication de la violence à l'égard des femmes et l'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes. Outre qu'elle dresse une longue liste de mesures destinées à prévenir la violence à l'égard des femmes, à protéger ses victimes et à poursuivre les auteurs en justice, elle contient un certain nombre d'obligations stratégiquement placées pour donner aux femmes les moyens d'agir et améliorer leur statut social. La Convention est donc un instrument permettant non seulement de combattre la violence à l'égard des femmes mais aussi de réaliser une plus grande égalité entre les femmes et les hommes. En tant que telle, elle s'adresse non seulement aux gouvernements mais aussi à chaque membre de la société.

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez consulter le site : www.coe.int/conventionviolence
ou prendre contact à l'adresse suivante : conventionviolence@coe.int